

Arrêt

n° 141 437 du 21 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015 par X, de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) pris le 21.3.2015 (lire le 11.3.2015) et notifié le même jour (...) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), également prise et notifiée le 11.3.2015* »..

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2015, à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant séjourne en Belgique depuis plusieurs années.

1.2. Le 16 décembre 2013, il s'est présenté à l'administration communale de Molenbeek Saint Jean pour obtenir des informations sur les démarches en vue d'un éventuel mariage.

1.3. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction

d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

☒ 3° et, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14 :

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 18/11/2011.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

PV n° BR.60.LL.040661/2013 de la police de Bruxelles.

Le 16/12/2013 l'intéressé s'est présentée à la commune de Molenbeek-Saint-Jean afin d'obtenir des informations sur les démarches à entreprendre en vue d'un éventuel mariage avec une ressortissante roumaine (91.12.29 408-38) qui a actuellement un droit de séjour (carte E valable jusqu'au 29/06/2016). Toutefois, depuis cette date, les intéressés n'ont entrepris aucune démarche. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, son éventuelle intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 18/11/2011. Il réside donc sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 18/06/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8bis de la loi du 16/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02/10/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/03/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 8bis de la loi du 16/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 16/12/2013 l'intéressé s'est présentée à la commune de Molenbeek-Saint-Jean afin d'obtenir des informations sur les démarches à entreprendre en vue d'un éventuel mariage avec une ressortissante roumaine Ilmaac Adriana (91.12.29 408-38) qui a actuellement un droit de séjour (carte E valable jusqu'au 29/06/2016). Toutefois, depuis cette date, les intéressés n'ont entrepris aucune démarche. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, son éventuelle intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n° BR.60.LL.040661/2013 de la police de Bruxelles). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

»

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n° BR.60.LL.040661/2013 de la police de Bruxelles). C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2;

»

2. Objets du recours.

2.1. Le requérant sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 11 mars 2015.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes.

S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 11.03.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise l'exécution de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé. Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. A l'appui de son recours, le requérant prend un troisième moyen de « *la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union* ». Après s'en être référé à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 dont il cite un extrait, il précise ce qui suit :

«

Dans son arrêt *M.G. et N.R. c. Pays-Bas*, la C.J.U.E. a jugé que la méconnaissance du droit d'être entendu n'entraînera l'illégalité de la décision administrative « *que s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent* »².

Si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, il aurait pu faire valoir que sa situation devait être analysée non seulement au regard du fait qu'il avait effectué des démarches pour épouser Madame Adriana TIMSAC en 2013, mais également du fait que, en tant que partenaire de fait de cette dernière, il était titulaire de droits sur base des articles 3.2 et 37 de la directive 2004/38/CE.

Il aurait pu étayer sa situation notamment à l'aide de photos et de témoignages tels que ceux versés au dossier et aurait dès lors eu une chance que les décisions prises par la partie adverse diffèrent des décisions entreprises.

Votre Conseil a d'ailleurs déjà rendu plusieurs arrêts de suspension ou d'annulation dans des situations similaires (à titre d'exemples, arrêt 119 949 du 28 février 2014 et arrêt 154 674 rendu en extrême urgence par le RVV le 24 juin 2014).

»

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, en termes de plaidoirie, le requérant fait valoir à bon droit que la prise de l'acte attaqué constitue une mise en œuvre du droit de l'Union permettant d'invoquer utilement le principe du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'union. En effet, d'une part, il y a lieu de considérer que, selon l'article 3.2.b de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le requérant en tant que partenaire non enregistré d'une roumaine admise au séjour en Belgique dispose du droit à la libre circulation. D'autre part, le premier acte attaqué est une mise en œuvre de la directive retour 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a notamment précisé la portée du droit à être entendu de la façon suivante :

« *La directive 2004/38/CE précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire.*

Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres (CJUE, C-141/12 et C-372/12, 17 juillet 2014, YS e.a.).

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Quant à elle, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « *M.M. contre Irlande* » du 22 novembre 2012 (C-277/11), précisé la portée du droit à être entendu. Elle souligne notamment ce qui suit :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif, qui n'est pas inventorié, est largement illisible. Il ressort cependant du rapport de contrôle du 11 mars 2015 que, sous la rubrique « *Motif du séjour* », il est précisé « *Regroupement familial (demande de mariage introduite)* ». De même, sous la rubrique « *Membre de la famille en Belgique* », il est mentionné l'identité de la partenaire roumaine du requérant et le fait qu'ils résident tous deux à la même adresse. Dès lors, la partie défenderesse doit être tenue pour régulièrement informée que le requérant est le partenaire de fait d'une roumaine admise au séjour. Cependant, en termes de motivation des actes attaqués, la partie défenderesse s'est bornée à examiner l'intention de mariage du requérant.

La Cour de Justice de l'Union européenne a également précisé dans son arrêt C-249/13 *Boudjaida* du 11 décembre 2014 ce qui suit :

« 54 Ensuite, au point 60 de l'arrêt *Mukarubega* (EU:C:2014:2336), la Cour a considéré que, la décision de retour étant, en vertu de la directive 2008/115, étroitement liée à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente qui envisage d'adopter dans le même temps, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.

55 *Il s'ensuit que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.*

56 *Toutefois, il importe de relever que, comme l'a observé M. l'avocat général au point 69 de ses conclusions, une exception doit être admise dans le cas où un ressortissant de pays tiers ne peut raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs ».*

Etant donné les circonstances particulières au traitement du recours en extrême urgence, lesquelles réduisent au strict minimum les droits de la défense, il n'apparaît pas, *prima facie*, que la partie défenderesse a donné au requérant la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et effective avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions unilatérales, prises par la partie défenderesse à la suite de son arrestation à son domicile. Ainsi, le Conseil relève notamment qu'il ressort du rapport de contrôle du 11 mars 20015, que ledit contrôle a eu lieu à 9.30 heures et que la prise de contact avec la partie défenderesse a eu lieu à 10.00 heures, ne lui laissant pas ainsi le temps matériel de faire valoir sa situation particulière.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir que sa situation devait notamment être examinée au regard du fait qu'en tant que partenaire d'une personne disposant d'un droit de séjour, il était titulaire de droits sur la base des articles 3.2 et 37 de la directive 2004/38/CE. Il aurait également démontré la réalité de sa cellule familiale par des photos et des témoignages qu'il a d'ailleurs joint à sa requête introductive d'instance.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait principalement grief au requérant de n'avoir entamé aucune démarche concrète pour tenter de régulariser son séjour depuis qu'il est sur le territoire belge. S'étant maintenu en situation illégale, le requérant ne pourrait sérieusement alléguer que les actes attaqués méconnaissent son droit à être entendu.

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dans la mesure où il n'y a pas d'obligation prévue par la loi pour le requérant d'entamer de telles démarches. S'il peut être admis qu'il aurait pu faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles à cet égard, depuis le début de son partenariat de fait avec une ressortissante roumaine, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de la prise des actes attaqués ensuite pris à son égard.

Quant à la circonstance que le requérant n'aurait introduit aucune autre demande ou n'aurait pas fait valoir d'éléments particuliers auprès de la partie défenderesse, elle ne peut suffire à justifier, dans le chef de la partie défenderesse, la méconnaissance constatée du droit du requérant d'être entendu.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, à cet égard, sérieux et suffit, sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, à la suspension de l'exécution du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

«

L'exécution des décisions entreprises aurait pour conséquence de séparer le requérant de sa compagne, ce qui constitue un préjudice indéniable.

Le préjudice serait d'autant plus grand que la durée de cette séparation serait de trois ans au minimum, à savoir la durée de l'interdiction d'entrée.

Il résulte par ailleurs du caractère sérieux des trois moyens que la décision entreprise porte atteinte à des droits fondamentaux, que le requérant tire notamment de la directive relative à la libre circulation et d'un principe général de droit de l'Union.

Le Conseil d'Etat considère qu'une atteinte à des droits fondamentaux constitue un tel préjudice grave et irréparable³.

En outre, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme a jugé la procédure de suspension d'extrême urgence non conforme à l'article 13 de la Convention en raison du fait que l'absence de préjudice grave difficilement réparable entraînait un non examen du moyen pris de la violation de la Convention, le rejet de la présente requête pour défaut de préjudice grave difficilement réparable violerait l'article 47 de la Charte, qui garantit l'examen effectif d'un moyen, qui, comme chacun des trois moyens de la requête, est pris de la violation du droit de l'Union

L'ordre de quitter le territoire entrepris constitue en outre le fondement du maintien en centre fermé du requérant, ce qui entraîne dans son chef un préjudice grave et irréparable supplémentaire.

L'exécution de la décision entreprise entraînerait donc pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

».

4.4.2. Le Conseil rappelle la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont remplies.

En conséquence, la demande de suspension doit être accueillie.

6. Ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 2., le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 11.03.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indique de suspendre l'exécution du second acte attaqué dans la mesure où celle-ci constitue le corollaire du premier acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 11 mars 2015, est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quinze, par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.